

COMMUNE DES GETS

REGLEMENT COMMUNAL DU SERVICE DE L'EAU

Dernière mise à jour : 26/02/2009

Le règlement du service de l'eau désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 26/02/2009; il définit les obligations mutuelles de la collectivité et de l'abonné du service.
--

1	Le service de l'eau	2
1.1	La qualité de l'eau fournie.....	2
1.2	Les engagements du distributeur	2
1.3	Les règles d'usage de l'eau et des installations	2
1.4	Les interruptions du service.....	3
1.5	Les modifications prévisibles et restrictions du service.....	5
1.6	En cas d'incendie	5
2	Le contrat	6
2.1	La souscription du contrat	6
2.2	La résiliation du contrat.....	6
2.3	Cas des habitats collectifs.....	7
3	La facture	7
3.1	La présentation de la facture.....	7
3.2	Les tarifs	7
3.3	Le relevé de consommation.....	8
3.4	Le cas de l'habitat collectif.....	9
3.5	Les modalités et délais de paiement.....	9
3.6	En cas de non paiement	9
3.7	Le contentieux de la facturation.....	10
4	Le branchement type.....	10
4.1	Description du cas n°1 et conditions d'exploitation	10
4.2	Description du cas n°2 et conditions d'exploitation	11
4.3	La fermeture et l'ouverture.....	11
4.4	Modification du branchement.....	11
4.5	Prescriptions particulières	12
5	Le compteur.....	13
5.1	Les caractéristiques	13
5.2	L'installation.....	13
5.3	La vérification.....	13
5.4	L'entretien et le renouvellement	14
6	Cas particulier du branchement de chantier	14
7	Installations privées	14
7.1	Les caractéristiques	14
7.2	L'entretien et le renouvellement.....	15
8	Modifications du règlement du service.....	15
9	Litiges	15

1 Le service de l'eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des personnes et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau). Ce service est géré en régie communale

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et sont communiqués à l'abonné au moins une fois par an.

L'abonné peut contacter le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h au 04 50 74 74 65.

1.2 Les engagements du distributeur

En livrant l'eau jusqu'aux compteurs de ses abonnés, la collectivité garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- La collectivité se soumet au contrôle réglementaire de la qualité de l'eau effectué par les services du ministère chargé de la santé,
- La distribution d'eau potable est assurée à une pression minimale de 0,3 bars conformément au Code de Santé Publique
- Une information régulière sur la qualité de l'eau et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone de la mairie (04 50 74 74 65) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h pour répondre à toutes questions inhérentes au service de l'eau,
- Une astreinte les week end et le soir après 17h30 est assurée au 06 07 77 52 47
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant les factures.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement autorisé ou à partir des appareils publics (bornes à incendie notamment).

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'abonné ne devra pas :

- Modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le service de l'eau se réserve le droit d'engager des poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié et son compteur enlevé.

L'abonné devra prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée.

Les usagers étant alimentés par une source privée (situation non autorisée en résidences locatives ou en établissements recevant du public), en plus de l'adduction d'eau potable, doivent obligatoirement être équipés, à l'arrivée de l'eau communale, d'un clapet anti-retour, en ordre de fonctionnement et vérifié régulièrement. Toute pollution induite par l'injection dans le réseau public de distribution sera de la responsabilité de l'utilisateur en défaut.

Par ailleurs tout usager bénéficiant d'une source privée et étant raccordé à l'assainissement collectif devra impérativement être équipé d'un compteur plombé par le service des eaux (de manière à payer l'assainissement au volume réel).

1.4 Les interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service de l'eau informe le service incendie et ses abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations non urgentes ou d'entretien).

L'information se fera via des affiches en mairie, dans les principaux commerces et le cas échéant, dans le cas de longue coupures d'eau (plus d'une demi-journée), dans les cages d'escalier et boîte aux lettres pour les maisons individuelles.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné devra garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Bien que le service de l'eau se veille, après chaque intervention sur le réseau, de le purger de toutes impuretés, il est recommandé de laisser couler l'eau au robinet pendant 5 minutes avant de la consommer.

Le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, les casses de conduites ou de pièces de raccord ou de régulation hydraulique, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Dans ce cas, la coupure d'eau est faite sans prévenir l'abonné et sans que celui-ci puisse faire valoir un droit à dédommagement sauf en cas de coupures longues comme détaillé ci-après.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (l'abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée d'interruption avec un minimum de 10 euros.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (modification de pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit avertir l'abonné des conséquences correspondantes. S'il s'avère que, consécutivement à ces modifications de réseau, la pose ou dépose d'un réducteur de pression, clapet AR chez l'abonné s'impose, la prise en charge de cet aménagement sera supportée par l'abonné. En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef, des vannes situées dans des regards de visite, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 Le contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné devra souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau (cf. contrat type en annexe 1).

Dans le cas d'une habitation neuve, cette souscription doit se faire dès le démarrage du chantier et la demande devra être accompagnée de la déclaration d'ouverture de chantier.

Un branchement provisoire de chantier pourra être proposé, les tarifs et spécifications techniques sont indiqués dans le chapitre 6 de ce règlement.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'usager d'en faire la demande par écrit auprès du service de l'eau.

Seul le propriétaire du bien à raccorder au réseau d'eau peut souscrire, en son nom, à un abonnement. En cas de changement de propriétaire, un nouveau contrat doit être établi. Le nouveau propriétaire doit faire lui-même la démarche auprès du service des eaux.

L'abonné recevra alors le règlement du service, et un exemplaire vierge de contrat à remplir et le retourner en mairie des Gets.

La commission réseaux délibérera alors sur la possibilité ou non d'accéder à la demande et fera une réponse écrite sous 15 jours à dater de la date de réception de la demande.

La commission réseaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Si la demande est acceptée, le contrat signé par les deux parties, les travaux de raccordement, et notamment, la pose du compteur réalisés, une première facture sera envoyée à l'abonné. Elle comprend le forfait de pose de compteur dont le contrat dépend du débit établi par le service des eaux au vu de l'autorisation de construire délivrée, ou de l'importance du bâtiment dans le cas d'un immeuble existant (cf. délibération en annexe 2).

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat prend effet à la date de pose du compteur.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut le résilier à tout moment par lettre recommandée AR. Si le compteur est situé dans sa propriété privée, l'abonné doit en permettre l'accès afin qu'un agent du service de l'eau puisse faire le relevé dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement, sauf dans le cas où le contrat succède sans discontinuité au contrat souscrit par l'abonné précédent.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de l'alimentation en eau,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Cas des habitats collectifs

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande de la copropriété. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 3 au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les propriétaires de logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par la copropriété de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat est adressé au syndic de copropriété.

Toutefois, dans le cas de constructions neuves, l'individualisation des contrats est systématique, de manière à faciliter la répartition des coûts (simplification pour le syndicat de copropriété).

3 La facture

L'abonné reçoit, en règle générale, une facture par an. Elle peut être établie soit à partir d'un relevé de compteur (par le fontainier ou par 'carte relevé'), soit à partir d'une estimation de consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture comporte une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation (cf. délibération en annexe 4).

Les redevances aux organismes publics reviennent à l'agence de l'eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité (délibération du Conseil Municipal),
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

L'eau est facturée à la consommation réelle suivant des tarifs progressifs, auxquelles s'ajoutent les taxes légales : Agence de l'eau, redevance d'assainissement.

Chaque abonné devra en outre s'acquitter d'un montant annuel fixe qualifié d'abonnement, qui correspond à l'entretien des réseaux, des installations, à la location du compteur, et à l'amortissement d'une partie des travaux réalisés pour pouvoir fournir l'eau.

Le montant de l'abonnement est déterminé en fonction du débit horaire maximum à fournir par le compteur.

Ainsi, il est arrêté ce qui suit :

- Catégorie 1 : débit horaire maximum = 2 m³/h (équivalence :1 à 3 logements)
- Catégorie 2 : débit horaire maximum = 4 m³/h (équivalence :4 à 6 logements)
- Catégorie 3 : débit horaire maximum = 4,7 m³/h (équivalence :7 à 9 logements)
- Catégorie 4 : débit horaire maximum = 6,2 m³/h (équivalence :10 à 12 logements)
- Catégorie 5 : débit horaire maximum = 7,1 m³/h (équivalence :13 à 15 logements)
- Catégorie 6 : débit horaire maximum = 8,6 m³/h (équivalence :16 à 18 logements)
- Catégorie 7 : débit horaire maximum = 10 m³/h (équivalence :19 à 21 logements)
- Catégorie 8 : débit horaire supérieur à 10 m³/h (équivalence :21 et plus)

Les tarifs d'abonnement de chaque catégorie sont arrêtés chaque année par décision du conseil municipal.

A moyen terme, la commune des Gets se réserve le droit de mettre en place une modulation du prix de l'eau en fonction de la période de consommation (étiage ou non) afin de tenir compte des investissements et coûts de fonctionnement des installations en période d'étiage. Cela nécessitera un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau.

Un rôle sera établi chaque année suivant les relevés des compteurs ou suivant des estimations. Les sommes dues devront obligatoirement être payées à la caisse de Monsieur le Trésorier avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année précédente sous peine de sanctions.

3.3 Le relevé de consommation

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an, soit par un agent du service de l'eau, soit par l'abonné à l'aide d'une carte relevé.

Si le compteur est sur propriété privée et qu'aucun procédé de relevé à distance n'est en place, l'abonné doit en faciliter l'accès aux agents du service de l'eau chargés du relevé.

Si, au moment du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- Soit un avis de second passage,
- Soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours,
- Soit l'abonné communique l'index de consommation de son compteur par téléphone dans les 24 heures au numéro indiqué sur la « carte relevé ».

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'abonné n'a pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, sa consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte de l'abonné sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou par le distributeur d'eau.

L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même (si le compteur est dans sa propriété privée) ou demander de faire contrôler par un agent du service de l'eau (si le compteur est dans un regard communal) la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans ses installations intérieures.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le service de l'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

La partie fixe de l'abonnement est payée pour une année complète. Si l'abonnement est résilié en cours d'année, le montant du forfait sera calculé au prorata du nombre de jours d'abonnement.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de la consommation en eau potable.

La facturation se fait en une fois, soit en fonction du relevé, soit selon le carton relevé ou par une estimation de la consommation.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur, l'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- De fournir la preuve que cette fuite était effectivement indétectable
- De produire une facture de réparation de la fuite,
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de la part de l'abonné,
- Que l'abonné n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de sa facture, il recevra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 10 euros TTC pour les frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être réduite au minimum jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette période et les frais d'intervention et de remise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes les voies de droit.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Bonneville.

4 Le branchement type

Il existe deux cas de figure :

- **Cas n°1 : vanne de fermeture sous bouche à clé et compteur en propriété privée**
- **Cas n°2 : vanne de fermeture et compteur dans des regards sur domaine public, à proximité de la conduite de distribution d'eau potable**

4.1 Description du cas n°1 et conditions d'exploitation

Le branchement correspondant au cas n°1 comprend quatre éléments :

- 1) La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et la vanne de prise d'eau sous bouche à clef,
- 2) La canalisation d'amenée d'eau située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3) Le dispositif d'arrêt (c'est à dire un robinet avant compteur),
- 4) Le système de comptage comprenant :
 - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - Le réducteur de pression éventuel (il appartient à l'abonné ou son plombier d'en définir ou non le besoin),
 - Le robinet de purge éventuel,
 - Le clapet anti-retour éventuel.

Le robinet après compteur fait partie des installations privées.

Le piquage sur la colonne communale et la pose de la vanne d'arrêt sous bouche à clé sont sous la responsabilité du service des eaux et à la charge de l'abonné.

La conduite d'amenée d'eau entre la vanne sous bouche à clé et le compteur est à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.

La pose du compteur est réalisée par le service des eaux sous réserve que l'emplacement prévu respecte les conditions suivantes :

- Abri des intempéries et chocs
- Hors gel garanti
- Accès de 30 cm en amont et en aval du compteur

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul autorisé à manœuvrer les vannes de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

En cas de casse ou gel de l'amenée d'eau (entre le robinet de fermeture sous bouche à clé et le compteur), les frais de réparation ou dégel seront supportés par l'abonné. Le service des eaux,

en fonction de sa charge de travail, pourra éventuellement intervenir pour une réparation ou dégel. Ce service sera alors facturé par la commune.

En cas de casse, une intervention de réparation est obligatoire dans un délai de 24h après la découverte de la fuite. Au-delà de ce délai, le service des eaux fermera l'eau au niveau de la vanne sous bouche à clé.

4.2 Description du cas n°2 et conditions d'exploitation

Le branchement correspondant au cas n°2 est composé de :

1. la prise d'eau sur la conduite communale de distribution
2. le tuyau d'amenée d'eau jusqu'au regard situé en limite de propriété privée/publique si possible.
3. le regard de visite où se trouvent la vanne de fermeture du branchement et le compteur
4. l'amenée d'eau du compteur jusqu'au bâtiment à alimenter en eau
5. les éventuels équipements hydrauliques type réducteur (il appartient à l'abonné ou son plombier d'en définir ou non le besoin), clapet anti-retour si nécessaire

Le service des eaux a la responsabilité du branchement jusqu'à et y compris le compteur.

La commune pourra mettre à disposition en sortie de domaine public, une attente de branchement d'eau.

En cas de casse ou gel de la conduite d'eau entre le compteur et sa propriété privée, l'abonné prendra à sa charge les frais de réparation ou dégel.

Un délai de 24h après la découverte d'une fuite sera accordé pour réaliser une réparation. Au-delà de ce délai, le service des eaux fermera l'eau au niveau de la vanne dans le regard de visite. L'accès à ce regard est strictement réservé au personnel du service des eaux.

4.3 La fermeture et l'ouverture

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas été résilié.

4.4 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est la commune, les travaux seront réalisés par le service de l'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'abonné, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si l'abonné les accepte en l'état.

Aucune prise d'eau supplémentaire en amont du compteur ne sera tolérée.

En cas de déplacement d'un compteur de l'intérieur du bâtiment vers un regard pré-isolé en limite de propriété privée, la commune des Gets fournit le regard pré-isolé adapté.

En revanche, les frais de terrassement et de pose du regard restent à la charge de l'abonné.

Le compteur sera posé par le service des eaux dans le regard.

Le branchement de l'abonné rentrera alors dans le cas de figure 'cas N°2' évoqué ci-dessus.

4.5 Prescriptions particulières

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour type disconnecteur bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le contrôle et le bon fonctionnement.

Par ailleurs, il est fortement conseillé à l'abonné d'équiper sa conduite d'amenée d'eau d'une vidange afin d'éviter tout problème de gel, l'hiver, pendant les périodes où l'habitation est inoccupée.

5 Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'abonné et qui fait foi au moment de la facturation.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la mairie des Gets.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service de l'eau en fonction des besoins déclarés (débit horaire maximal à déterminer) mais également en fonction de la configuration du réseau (pression de service), des pertes de charges estimées dans le bâtiment (diamètre de canalisation, nombre d'étages à desservir etc...).

Le service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais un compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Préférentiellement, les compteurs seront placés dans des regards de visite situés sur le domaine public et non en domaine privé.

Si le compteur se situe dans la propriété privée, l'abonné devra s'assurer de sa mise hors gel, de sa facilité d'accès (au moins 30 cm en amont et en aval du compteur), de sa non-exposition aux intempéries et aux risques de chocs, de retour d'eau chaude ou eaux polluée (clapet anti-retour impératif).

Nul ne pourra le déplacer ni en modifier l'installation ou ses conditions d'accès sans autorisation du service de l'eau.

5.3 La vérification

Le service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par le service de l'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau. La consommation de la période constatée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais. Le service des eaux s'efforce de remplacer le parc de compteurs anciens par des compteurs équipés d'un système de télé-relève.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les prescriptions techniques énoncées au chapitre 5.2 du présent règlement.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné (en tenant compte de sa valeur amortie) dans le cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc. ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

6 Cas particulier du branchement de chantier

L'accès provisoire à l'eau pour les besoins d'un chantier doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service de l'eau qui se rendra sur place pour convenir d'une solution technique.

Un forfait d'accès à l'eau sera facturé. Ce forfait sera indépendant du volume consommé, son tarif sera fonction de l'importance de la construction projetée (estimation faite par le service des eaux), et de la durée demandée par le maître d'ouvrage.

7 Installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être adaptées en cas de modification des conditions de distribution de l'eau potable (augmentation ou réduction de la pression de service par exemple)

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), il doit en avertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'eau.

8 Modifications du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

9 Litiges

Les contestations qui pourront s'élever entre la commune et les abonnés relativement à l'application du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble (sauf en cas de poursuites pour le recouvrement de sommes dues).

Règlement approuvé par délibération du conseil municipal le 26 février 2009.

Les Gets ; le 3 Mars 2009,

Le Maire des Gets
Henri ANTHONIOZ

**ANNEXE 1:
contrat de fourniture
d'eau potable**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

A remplir par le demandeur :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Sollicite l'autorisation de raccordement au réseau communal d'eau potable du logement situé à l'adresse suivante (si immeuble, N° de l'appartement),

Section et n° de parcelle :

Nombre de pièces :

Adresse du logement à raccorder :

Et correspondant au numéro de permis de construire suivant,

Numéro de permis de construire :

J'affirme également avoir pris connaissance et accepté(e) les articles du règlement communal du Service des Eaux de la commune Les Gets (disponible sur le site internet de la mairie : <http://www.lesgets-mairie.eu/La-Mairie-en-ligne/Eau-ssainissement/Reglement>).

Date de la demande :

Signature :

La commune des Gets :

REFUSE LA DEMANDE DE BRANCHEMENT D'EAU POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

AUTORISE LE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE.

Date :

Signature :

Réalisation des travaux :

Date des travaux de prise en charge sur la colonne communale par le Service des Eaux :

Intervenants du Service des Eaux ou entrepreneur désigné :

Date des travaux de raccordements par l'entrepreneur de l'abonné :

Entrepreneur :

Date de pose de compteur et intervenant du Service des Eaux :

Descriptif technique du branchement, tracé :

NOTICE D'INFORMATION BRANCHEMENTS NEUFS D'EAU POTABLE

Préconisations techniques

Il existe 2 cas de figure distincts :

1. le branchement d'eau sur la colonne communale est **dans un regard**
2. le branchement d'eau sur la colonne communale est **sous bouche à clé**

La commune privilégie le cas de figure n°1 s'il est techniquement et économiquement envisageable.

❖ Cas n°1 :

Cette solution sera envisagée dès l'instant où la colonne communale se situe sous une voie très circulée.

Dans le regard pourra être installé le compteur de branchement. Dans ce cas, le regard devra être parfaitement isolé du gel.

Le compteur pourra, sinon, être installé dans un regard à compteur spécifique en limite de propriété privée.

Dans la mesure du possible il devra être évité de prévoir l'installation du compteur dans l'habitation.

❖ Cas n°2 :

Cette solution sera envisagée s'il est techniquement impossible de poser un regard (présence de réseaux secs, nombre déjà important de regards sur la chaussée).

Un regard à compteur spécifique devra être prévu en limite de propriété privée.

Dans la mesure du possible il devra être évité de prévoir l'installation du compteur dans l'habitation.

Nota : Cas des copropriétés sous individualisation des contrats de fourniture d'eau : Un compteur général devra être posé soit dans un regard à compteur spécifique en limite de propriété privée, soit dans le regard de branchement sur la colonne communale.

Les compteurs particuliers seront posés à l'intérieur de la copropriété.

Réalisation des travaux

❖ Cas n°1

Le service des eaux de la commune réalise la prise en charge du branchement sur la colonne communale dans le regard fourni et posé par l'abonné.

Le service des eaux de la commune réalise la pose du compteur dans ce même regard ou bien dans un regard à compteur spécifique (fourni et posé par l'abonné)

L'abonné prend à sa charge la fourniture et pose du ou des regards ainsi que le terrassement entre l'habitation et la colonne communale, la fourniture et pose du

tuyau de branchement (le diamètre du tuyau sera défini en concertation avec le service des eaux, en fonction du nombre de logements à desservir).

❖ Cas n°2

Le service des eaux de la commune réalise la prise en charge du branchement sur la colonne communale ainsi que la pose de l'allonge télescopique et de la bouche à clé. Le service des eaux de la commune réalise la pose du compteur dans un regard à compteur spécifique (fourni et posé par l'abonné).

L'abonné prend à sa charge la fourniture et pose du regard à compteur ainsi que le terrassement entre l'habitation et la colonne communale, la fourniture et pose du tuyau de branchement (le diamètre du tuyau sera défini en concertation avec le service des eaux, en fonction du nombre de logements à desservir).

Responsabilités

La commune est responsable du réseau de distribution jusque (et y compris) au compteur SI ET SEULEMENT SI celui-ci est situé dans un regard (soit sur la colonne, soit en regard spécifique en limite de propriété privée).

Dans le cas de compteur situé à l'intérieur de l'habitation, la commune décline sa responsabilité à partir de la vanne de branchement sur la colonne communale.

Dans le cas de copropriété sous individualisation des contrats de fourniture d'eau, la responsabilité de la commune s'arrête jusque (et y compris) au compteur général (situé impérativement dans un regard)

**ANNEXE 2:
délibération fixant
les tarifs
des forfaits de
branchement à l'eau**

**ANNEXE 3:
individualisation des
contrats
de fourniture d'eau**

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Contexte réglementaire :

Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000

→ décret d'application n°2003-408 de l'art 93 de loi SRU

→ Circulaire 2004-3 du 12/01/04 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Article 93 de la Loi SRU :

Tout service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande.

La souscription d'un contrat individuel avec le service public de distribution d'eau s'impose alors à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau. Ce contrat ne concerne pas la fourniture d'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau.

Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en oeuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Lorsque la gestion des compteurs des immeubles concernés par l'individualisation n'est pas assurée par la collectivité responsable du service public ou son délégataire, cette gestion est confiée à un organisme public ou privé compétent conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Décret n°2003-408 :

→ Article 1 : adaptation du service de l'eau à la mise en oeuvre de l'individualisation (modalités techniques, responsabilités, règles, conditions, paiement...)

→ Article 2 : Procédure à suivre pour le demandeur

- Article 3 : Procédure à suivre par le service public de distribution d'eau à la réception de la demande écrite d'individualisation.
- Article 4 : Obligation du demandeur à informer ses locataires.
- Article 5 : Confirmation de la demande
- Article 6 : Procédure à suivre par le service public de distribution d'eau à la réception de la confirmation de demande.

Circulaire 2004-3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est de la responsabilité de la personne morale de droit public chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau.

Adaptation de l'organisation du service public de distribution d'eau

Les modalités d'individualisation

CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'EXECUTION PERMETTANT L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

PRESCRIPTIONS GENERALES

Abonnement Contrat

Chaque propriétaire de logement muni d'un compteur individuel devra remplir et retourner signé un contrat de fourniture d'eau dès l'achèvement des travaux d'individualisation.

Travaux

L'ensemble des travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est à la charge du demandeur, y compris la pose des compteurs, réalisée par le service de l'eau, au tarif horaire en vigueur.

Facturation

Les frais d'accès à l'eau ne seront pas facturés par la Commune des Gets puisque déjà payés lors de l'alimentation en eau du bâtiment.

Chaque compteur individuel posé fera l'objet d'une facture annuelle comprenant un abonnement et la consommation réelle (prix au m³).

Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble (relevée au compteur général) et la somme des consommations individuelles si le compteur général est maintenu et si les relevés de consommation sont effectués à la même date. Cette consommation sera facturée à la copropriété, en revanche, le compteur général n'engendrera pas de facture d'abonnement.

Si l'individualisation a lieu en cours d'année, l'abonnement sera facturé au prorata temporis.

Propriété des canalisations

Selon la circulaire 2004-3 du 12/01/04, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Responsabilité

Le service de l'eau est responsable du branchement jusque et y compris le compteur général.

Dans la mesure du possible, le service de l'eau conservera le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux, ou de poser une vanne. La limite physique des ouvrages du service public est alors marquée par ce compteur ou cette vanne.

Le service de l'eau pourra également imposer le déplacement du compteur général dans un regard isolé en limite de propriété privée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

→ GENERALITES

Aménagements intérieurs au bâtiment :

Le service de l'eau proscrit l'utilisation de canalisation en plomb pour réaliser de nouveaux réseaux intérieurs.

Les installations intérieures doivent respecter et être réalisées conformément aux textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés) et normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...). Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine de dégradation de la qualité de l'eau.

Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celle-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Le service des eaux pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées telles que : coup de bélier, aspiration directe sur le réseau....

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Le service des eaux se réserve le droit de demander toutes modifications d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

Compteur individuel

Quel que soit le cas de figure, l'attente prévue pour le(s) compteur(s) individuel(s) devra répondre aux conditions suivantes :

La conduite devant recevoir le compteur divisionnaire doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage de celui-ci en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'une vanne ¼ tours, d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés.

Le service de l'eau préconise d'équiper le dispositif d'un clapet anti-retour en aval du compteur. Un robinet de purge sera également prévu après compteur.

Caractéristiques de compteurs fournis et posés par le service de l'eau :

→ Compteur Flodis diam 15 : longueur totale : 110 mm ¼" 20*27

→ Compteur Flodis diam 20 : longueur totale : 190 mm 1" 26*34

Le diamètre du futur compteur sera indiqué par le service des eaux lors de l'étude du dossier technique.

La pose du(des) compteur(s) sera réalisée par le service de l'eau au tarif horaire en vigueur.

Même s'il le conseille fortement, le service de l'eau ne pourra imposer la pose d'un seul compteur par logement. De même, le service de l'eau ne pourra imposer qu'il soit positionné à l'extérieur du logement.

Il est de la responsabilité du demandeur de protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

Il est interdit :

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement.
- De réaliser tout piquage ou tout orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- De modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- D'encastrier à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

→ **CAS N°1** : COMPTEURS INDIVIDUELS DANS UN REGARD ISOLE EN LIMITE DE PROPRIETE PRIVEE

Le service de l'eau déposera le compteur général. Sa responsabilité incombera jusque et y compris les compteurs individuels.

Le demandeur prendra à sa charge la fourniture et pose d'un regard isolé spécifique à l'installation de compteurs en zone froide type ISOTER en limite de propriété privée.

Le demandeur devra s'assurer de la mise hors gel du(des) compteur(s) individuel(s).

Le regard à compteur devra être accessible à tout moment (pas de stationnement, pas d'enrobé ou béton sur la plaque d'accès).

Il est demandé de réduire au maximum le nombre de regards de manière à réunir plusieurs compteurs dans un même regard.

→ **CAS N°2** : COMPTEURS INDIVIDUELS A L'INTERIEUR DE L'HABITATION

Dans la mesure du possible, le compteur général sera conservé et déplacé dans un regard isolé en limite de propriété privée. Le service de l'eau changera, si nécessaire, le compteur général pour un installer un conforme et récent. Le demandeur prendra à sa charge la fourniture et pose d'un regard isolé spécifique à l'installation de compteurs en zone froide type ISOTER en limite de propriété privée.

Le demandeur devra s'assurer de la mise hors gel du(des) compteur(s) individuel(s).

S'il s'avère techniquement impossible de conserver un compteur général, la responsabilité du service de l'eau incombera jusque et y compris, les compteurs individuels.

La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinets d'arrêt. Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs sauf en cas d'impossibilité technique.

Si le compteur individuel est installé à l'intérieur d'un logement, le service de l'eau pourra exiger la pose d'une vanne de sectionnement à l'extérieur du logement.

Dans la mesure du possible, les conduites et raccords de compteur seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,20 m et à au moins 7 cm des parois verticales et 25 cm du plafond afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur. Si l'emplacement du compteur est prévu dans une trappe d'accès, celle-ci devra avoir les dimensions minimales suivantes : 40*40 cm. Son ouverture devra pouvoir se faire sans outillage.

→ **CAS N°3** : NOUVEAU BRANCHEMENT SUR LA CANALISATION PRINCIPALE

Si les modifications intérieures sont techniquement impossibles ou si elles imposent une perte de charge trop importante, le service de l'eau pourra procéder à un nouveau branchement sur le réseau communal.

Le demandeur prendra alors à sa charge le nouveau branchement en préparant une attente de canalisation à proximité de la canalisation communale (diamètre du tuyau déterminé par le service de l'eau au moment de l'étude du dossier technique du demandeur).

La prise en charge sur la canalisation communale sera réalisée par le service de l'eau et facturée au tarif en vigueur.

Le demandeur prendra également en charge la fourniture et pose d'un regard isolé ainsi que l'alimentation de l'immeuble.

La pose du compteur sera réalisée par le service de l'eau et facturée au tarif horaire en vigueur.

Les préconisations techniques inhérentes au regard isolé et à l'attente prévue pour le compteur sont identiques à celles du cas n°1.

→ PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Etape 1 :

Selon l'article 2 du décret 2003-408, le demandeur doit adresser en recommandé AR une demande écrite au service des eaux ainsi qu'un dossier technique (description détaillée des installations existantes, projet et programme de travaux). L'élaboration de ce dossier peut être confiée à un prestataire extérieur. Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi 65-557 du 10/07/65 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Un copropriétaire ne peut adresser en son nom seul une demande d'individualisation.

Etape 2 :

Le service des eaux dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande pour vérifier la validité du dossier technique et la conformité aux prescriptions techniques du règlement communal. Visite des lieux possible.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai de 4 mois peut être reconduit.

Le service de l'eau enverra alors un courrier de réponse indiquant les conditions d'organisation et d'exécution et les incidences sur les contrats, tarifs, et paiements, ainsi que les éventuelles modifications techniques du projet.

Etape 3 :

Le demandeur doit alors adresser en lettre recommandée AR une confirmation de demande dans laquelle il indique dans le cas d'un propriétaire unique, les conditions dans lesquelles ses locataires ont été informés du projet et des incidences techniques et financières (cf modalité d'information au point 2.3 de la circulaire 2004/3 du 12/01/04) ; ainsi que l'échéancier des travaux. Le demandeur fait réaliser les travaux par le prestataire de son choix.

Il transmet également la liste et les coordonnées des copropriétaires concernés par l'individualisation.

Etape 4 :

Le demandeur informe le service de l'eau de la réalisation des travaux.

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la confirmation (pose de compteurs, changement de facturation).

**ANNEXE 4:
délibération fixant
les tarifs
des abonnements et
du m³ d'eau**